

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 octobre 2020

PLFSS POUR 2021 - (N° 3397)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1528

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 43, insérer l'article suivant:**

L'article L. 114-12-3 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1°) Après la première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Ce droit est également suspendu pendant la durée de ce réexamen dans la limite de deux mois. »

2°) Au début de la seconde phrase, sont supprimés les mots : « Le cas échéant ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vient du Sénat.

Le travail effectué sur la lutte contre la fraude aux prestations sociales a montré la nécessité d'introduire dans la loi la notion de délai de carence.

En effet, il arrive que des fraudeurs « démasqués » déposent un nouveau dossier de demande de prestations. C'est sur la seconde prestation versée que l'indu de la première fraude est récupéré.

La fraude rembourse donc la fraude.